



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANE

11 RUE DE LA VALLEE JEAN LE LOUP
78910 Orgerus

Références : -
Code AIOT : 0006508365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement ARIANE implanté 11 RUE DE LA VALLEE JEAN LE LOUP 78910 ORGERUS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de cette visite d'inspection, annoncée à l'exploitant, a été d'analyser les suites données aux points non soldés précédemment de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21/04/2008. Les non-conformités qui avaient été relevées lors de la précédente visite d'inspection ont également été abordées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANE
- 11 RUE DE LA VALLEE JEAN LE LOUP 78910 ORGERUS

- Code AIOT : 0006508365
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Initialement exploitée par la société BOREAL dès 1995, la blanchisserie a ensuite été cédée à la société SARL Blanchisserie Maritime, jusqu'à sa liquidation judiciaire en 2014. Par jugement du 15 janvier 2014, le tribunal de commerce de Paris a arrêté le plan de cession de la SARL Blanchisserie Maritime au profit de la SAS SDEZ, avec faculté de substitution au profit de la SAS Ariane. Cette dernière a régularisé sa situation auprès de la Préfecture par courrier du 10 mars 2014, qui lui a délivré un récépissé de succession le 25 avril 2014.

Le site, qui emploie désormais 31 personnes, est implanté sur le territoire de la commune d'Orgerus, le long de la départementale 42. Il est entouré de champs et est situé à proximité immédiate :

- d'une zone résidentielle (première maison à 50m environ) ;
- du site de la société Metalfer (environ 66m) ;
- du supermarché Auchan (environ 105m de la station service et 150m du bâtiment).

La station d'épuration intercommunale est située à environ 500m.

Pour ses activités, la société dispose : d'un tunnel de lavage, de trois séchoirs, d'un pressoir, d'une grande calandre, de deux plieuses éponge, d'une petite calandre associée à une plieuse automatique à volet, d'un tunnel de finition des vêtements ainsi que d'une chaudière alimentée au gaz de ville. La clientèle de la société provient principalement de l'hôtellerie et de la restauration de haut de gamme parisienne.

Les activités relevaient initialement du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2340-1 (Blanchisserie, laverie de linge, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345). Néanmoins, suite notamment à la publication du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des ICPE, les installations ont basculé du régime de l'autorisation vers celui de l'enregistrement.

La quantité de linge lavé quotidiennement est d'environ 6 tonnes. Il n'y a pas d'activité de nettoyage à sec.

Les activités sont encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral du 16 décembre 2004 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2011314-023 du 10 novembre 2011 relatif aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les principaux enjeux du site concernent le risque incendie et l'impact des rejets aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société Ariane a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) en date du 21/04/2008, ainsi que d'un arrêté préfectoral la rendant redevable d'une astreinte administrative n°2017-42042 en date du 10/05/2017.

Lors de l'inspection précédente en date du 09/02/2023, l'Inspection des installations classées avait constaté que les manquements suivants subsistaient :

- absence d'un dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales ;
- les systèmes d'obturation des réseaux et de confinement des eaux incendie ne se ferment pas automatiquement en cas de déclenchement de l'alarme incendie.

et en avait conclu que l'APMD du 21/04/2008 ne pouvait pas être considéré comme ayant été entièrement suivi d'effet et qu'en conséquence l'arrêté d'astreinte du 10/05/2017 courait toujours ;

L'Inspection des installations classées avait ainsi proposé une liquidation partielle de cette astreinte, laquelle a été acté par un arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte n°2017-42042 signé le 10/05/2023, pour un montant de 1708 €.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle annuel installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.6	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 3.7	/	Demande d'action corrective	5 mois
10	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Titre II	/	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 1.3	/	Sans objet
2	Réseau séparatif de collecte	AP de Mise en Demeure du 21/04/2008, article 1	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte
3	Isolement des réseaux asservi	AP de Mise en Demeure du	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	à la détection incendie	21/04/2008, article 1		demeure
6	contrôle annuel du bon fonctionnement des extincteurs	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.10	/	Sans objet
7	Bon état de fonctionnement des deux poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.11	/	Sans objet
8	Moyens de mesures de débits/volumes des prélèvements eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'équipe d'inspection a constaté lors de cette visite du 30/10/2024 que l'exploitant a mis en place un système automatique d'obturation du réseau d'eaux pluviales de la blanchisserie. En outre l'équipe d'inspection a constaté que la mise en place manuelle des barrières destinées au confinement des eaux d'extinction d'incendie au sein du bâtiment de la blanchisserie est opérationnelle et réalisable en moins de 4 minutes, et en conclut que l'automatisation de ces barrières, qui engendrerait un coût financier important pour l'exploitant et d'importants travaux, n'est pas indispensable.

Concernant l'obturation des eaux industrielles, afin d'éviter que les eaux d'extinction d'un potentiel incendie qui se mélangeraient avec les eaux industrielles ne rejoignent le réseau communal des eaux usées, l'équipe d'inspection a pu constater la présence d'une vanne guillotine, facilement manœuvrable manuellement et dont l'action à réaliser est notifiée dans la procédure interne d'incendie, et qu'en conséquence, l'automatisation de la fermeture de cette vanne n'est également pas indispensable.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) signé en date du 21/04/2008, ainsi que l'arrêté préfectoral rendant redevable la blanchisserie d'une astreinte administrative n°2017-42042 signé en date du 10/05/2017. L'Inspection des installations classées propose en outre à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral de liquidation totale de l'astreinte pour la période du 10/02/2023 au 13/06/2023 (veille de la mise en place du système d'obturation automatique - vanne guillotine - du réseau des eaux pluviales).

Pour mémoire, lors de la visite d'inspection précédente, en date du 09/02/2023, l'exploitant avait justifié de la réalisation de travaux de mise en conformité des réseaux d'eau, de l'installation d'un obturateur en amont du rejet des eaux usées, et de barrières de confinement.

Concernant l'ouvrage prélèvement des eaux souterraines, lequel permet d'alimenter en eau les installations de la blanchisserie, celui-ci ne respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales des deux rubriques (1.1.1.0 et 1.1.2.0. de la Loi sur l'eau), notamment en raison de l'absence de margelle et de la présence d'un capot non étanche.

L'exploitant doit en conséquence prendre des mesures correctives pour mettre son ouvrage de prélèvement en conformité.

Enfin, l'exploitant ne déclare pas ses prélèvements d'eaux souterraines dans le registre des émissions de polluants et des déchets (GEREP).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 1.3			
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour tableau de classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
Désignation des activités	Rubrique	É l é m e n t s caractéristiques	Régime administratif
Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant supérieure à 5 t/j.	2340-1	Capacité de lavage de 12 t/j.	A
Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322.B.4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	2910-A-2	puissance totale de 4,1 MW.	D

Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	1412-2-b	Dépôt de 30 t de propane	D
--	----------	--------------------------	---

Activité visée à la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (pour mémoire)

Désignation des activités	Rubrique	É l é m e n t s caractéristiques	Régime
Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 8 m ³ /h mais inférieure à 80 m ³ /h.	1.1.0.	Forage Profondeur : 45 m Débit : 15 m ³ /h	Déclaration

Constats :

Afin de vérifier que les quantités / volumes - relatifs aux rubriques pour lesquelles l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 16/12/2004 - n'ont pas substantiellement changé, l'inspection demande à l'exploitant de les préciser :

- pour la rubrique 2340-1 : l'exploitant indique nettoyer entre 5 et 6 tonnes de linge par jour ; cette quantité reste supérieure au seuil à partir duquel les activités de blanchisserie et de lavage de linge sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2340 (5 tonnes par jour).
- pour la rubrique 2910-A-2, l'exploitant indique ne disposer que d'une seule chaudière (contre deux auparavant) de puissance 1,4 MW, moindre donc que celle de la puissance totale qui avait été formalisée dans l'arrêté préfectoral du 16/12/2004. La puissance étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 50MW, la rubrique 2910-A-2 régime de déclaration avec contrôle périodique continue de s'appliquer à l'exploitation.

Cette chaudière est utilisée pour chauffer l'eau de lavage du linge, et pour produire de la vapeur

dont la calandre a besoin pour sécher et repasser le linge.

- Pour la rubrique 1412, celle-ci a été supprimée à compter du 1er juin 2015 ; par ailleurs, l'exploitant précise que la cuve de propane était inexistante lors de sa reprise de l'exploitation en 2014 ; la cuve a donc dû être démantelée avant 2014.
- Pour la rubrique 4718-2-b, elle n'est plus en exploitation, étant donné que, comme vu précédemment, il n'y a plus de gaz inflammable détenu sur le site étant donné que la cuve de propane n'est plus présente sur le site ; l'exploitant utilise le gaz naturel (réseau de ville) pour alimenter sa chaudière.

Concernant les activités IOTA « installations, ouvrages, travaux, activités » - relevant de la réglementation « loi sur l'eau », l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection prélever via le forage environ 12000 m³/an d'eau dans le milieu naturel. Ainsi, les rubriques IOTA de l'établissement suite à l'évolution de la nomenclature en 2006, seraient les 1.1.1.0 « Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). » et 1.1.2.0.-2 sous le régime déclaration « Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an. ».

Conclusion :

L'exploitant a procédé à, a-minima, une modification de ses installations (en l'occurrence passage de deux chaudières à une chaudière) sans en avoir informé l'Inspection des installations classées.

L'inspection rappelle à l'exploitant que selon l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 16/12/2004, « Toute modification apportée aux installations, aux règles d'exploitation ou à leur voisinage, dont la nature est susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée à la connaissance du préfet, préalablement à sa mise en œuvre. Cette information est accompagnée des éléments d'appréciation de l'impact des modifications sur l'environnement ».

L'exploitant doit en conséquence apporter les éléments relatifs à cette modification, voire à d'autres modifications qui auraient été réalisées sans que l'Inspection des installations classées en ait été informée.

Il convient de noter que l'exploitant a transmis en mars 2020 un dossier de porter à connaissance (PAC) relatif notamment au changement de régime (passage de l'autorisation à l'enregistrement suite au décret du 30/12/10 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) de la rubrique 2340. Ce PAC propose une mise à jour du tableau de classement des rubriques ICPE, mais ne mentionne pas l'arrêt d'une des deux chaudières. Si la situation de l'exploitation a évolué depuis la réalisation de ce PAC, l'exploitant doit communiquer à l'Inspection des installations classées une version mise à jour de ce PAC.

Ce porter à connaissance est en cours d'instruction et fera l'objet d'un retour spécifique à l'exploitant, notamment en vue de préciser les compléments attendus par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2008, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2023
Prescription contrôlée : Art 1 de l'APMD du 21/04/08 : « La société LA BLANCHISSERIE MARITIME [...] est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2004 et 16 décembre 2004, à savoir : [...] Arrêté préfectoral du 16/12/04 relatif à l'exploitation de la blanchisserie - Article 3.12 : exigences de conception des réseaux de collecte et de la station de prétraitement des effluents liquides ; [...] Art 3.12 de l'AP du 16/12/04 : « Les réseaux de collecte des effluents visés à l'article précédent [EU, EI et EP] sont de type séparatif et sont isolables. Ils sont conçus de manière à être durable, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Les eaux industrielles collectées sont dirigées vers la station de pré-traitement installée sur le site. Cette installation est conçue de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts, y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Tout contournement de cette station d'épuration par le réseau de collecte des eaux industrielles est rendu impossible par conception. Le réseau en aval de la station est équipé d'un canal de comptage normalisé et d'un dispositif d'obturation. Ce dispositif est asservi aux mesures en continu de la qualité des effluents rejetés et est conçu pour interrompre le rejet en cas de dépassement des seuils fixés à l'article 3.19 ci-dessous. Ce dispositif est automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Il doit également être aisément manœuvrable par un opérateur. Les eaux pluviales et de ruissellement susceptibles de constituer un vecteur de transfert de pollution par des hydrocarbures vers le milieu récepteur sont collectées et dirigées vers les dispositifs de traitement adaptés. Le réseau est muni d'un dispositif d'obturation automatiquement fermé en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Il doit également être aisément manœuvrable par un opérateur. »
Constats : Sur site l'exploitant informe l'équipe d'inspection que son réseau d'eaux pluviales (EP), qui pour rappel est indépendant de celui des eaux usées (EU) depuis les travaux réalisés par l'exploitant en juin 2023, dispose désormais d'une vanne guillotine (cf. planche photographique en annexe),

disposée le 14 juin 2023 en amont du séparateur à hydrocarbures, laquelle permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas de survenue d'un événement de type incendie. En outre cette vanne est asservie au dispositif d'alarme incendie : en cas de déclenchement de l'alarme incendie, la vanne guillotine s'abaisse automatiquement. Il est à noter que cette vanne guillotine est également manœuvrable manuellement, ce qui permet d'isoler le réseau d'eaux pluviales en cas de coupure d'électricité.

L'équipe d'inspection a testé sur site le bon fonctionnement de la vanne guillotine en demandant à l'exploitant de simuler un déclenchement d'alarme incendie ; l'inspection a alors constaté que le système de confinement automatique des EP est opérant.

En outre, par courriel daté du 26/11/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le devis n° COGRO 56004-3 et intitulé « Vanne séparateur hydrocarbures » de la société spécialisée Cg2i daté du 26/05/2023 et signé pour « bon pour accord » par l'exploitant en date du 29/05/2023. Ce devis correspond aux travaux à réaliser pour la mise en place de la vanne guillotine. En outre, par courriel daté du 03/02/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un courrier de la société Cg2i daté du 31/01/2025 dans lequel est précisé la date exacte de la pose et de la mise en service de la vanne guillotine : 14/06/23.

Il est à noter que l'exutoire du réseau d'eaux pluviales de la blanchisserie est le fossé communal, situé à proximité immédiate du portail d'accès, à l'ouest, au niveau du chemin du Moutier.

Il est également à noter que, lors de la visite d'inspection précédente, le 09/02/2023, l'équipe d'inspection avait constaté que le réseau des effluents (eaux industrielles, EI) est équipé, avant son exutoire dans le réseau communal, d'un obturateur (vanne guillotine manuelle) et qu'un test de fermeture de celui-ci avait été réalisé et s'était avéré concluant.

Conclusion :

L'exploitant a procédé à l'isolement de son réseau d'eaux pluviales (EP) en installant le 14/06/2023 une vanne guillotine dont la fermeture est automatique et asservie à l'alarme incendie de l'exploitation. Sa fermeture peut également se faire manuellement au moyen d'un "volant" parfaitement accessible. Il est à noter que, en outre, un séparateur à hydrocarbure équipe le réseau EP en aval de cette vanne.

Ainsi, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 3.12 de son arrêté préfectoral du 16/12/2004.

En conséquence, l'Inspection des installations classées considère que ce point relatif à l'isolement du réseau des eaux pluviales de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21/04/2008 est respecté.

Considérant en outre que l'exploitation a fait l'objet - pour le non-respect de cette obligation de disposer d'un système d'obturation du réseau d'eaux pluviales - d'une liquidation partielle d'astreinte d'un montant de 55332 € ordonnée par l'arrêté préfectoral du 09/12/2020 pour la période du 12/05/2017 au 07/10/2020, ainsi que d'une liquidation partielle d'astreinte d'un montant de 1708 € ordonnée par l'arrêté préfectoral du 07/07/2023 pour la période du 08/10/2020 au 09/02/2023, et considérant que l'exploitant s'est mis en conformité dès le 14 juin 2023, date à laquelle la vanne à guillotine a été mise en place sur le réseau d'eaux pluviales, et a ainsi permis d'obturer le réseau d'eaux pluviales et par conséquent de mettre fin à la non-conformité, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral de liquidation totale de l'astreinte pour la période du 10/02/2023 au 13/06/2023, soit 124 jours, pour un montant journalier de 2€ ; cela correspond à un montant de 248 €. Le montant total de l'astreinte totalement liquidée pour la période du 12/05/2017 au 13/06/2023 s'élève à 57288 €.

Ainsi, étant donné que l'exploitant s'est mis en conformité en obturant son réseau d'eaux pluviales au moyen de la vanne guillotine, l'Inspection des installations classées propose d'acter la

levée de l'arrêté préfectoral n°2017-42042 du 10/05/2017 rendant redevable la société Ariane d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

N° 3 : Isolement des réseaux asservi à la détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2023
Prescription contrôlée : Art 1 de l'APMD du 21/04/08 : « La société LA BLANCHISSERIE MARITIME [...] est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 28 octobre 2004 et 16 décembre 2004, à savoir : [...] Arrêté préfectoral du 16/12/04 relatif à l'exploitation de la blanchisserie - 8.9 : Dispositifs de détection d'un incendie [...] » Art 8.9 de l'AP du 16/12/04 : « Les ateliers et les locaux d'entreposage des produits présentant des risques pour les personnes et l'environnement sont équipés d'un dispositif de détection incendie asservi à une alarme sonore et visuelle. Le(s) dispositif(s) précité(s) est (sont) opérationnel(s) y compris en cas de perte des alimentations électriques externes. Les alarmes visuelle et sonore visées à l'alinéa précédent doivent pouvoir être enclenchées par une action humaine depuis chaque zone à risque d'incendie ou d'explosion. L'enclenchement de l'alarme incendie entraîne automatique la fermeture des dispositifs d'obturation des exutoires visés à l'article 3.15 du présent arrêté, dans l'objectif d'assurer la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre incendie. Le fonctionnement du (des) dispositif (s) de détection incendie et des organes associés est contrôlé selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie : • la nature des vérifications • les moyens et compétences humaines nécessaires • les moyens matériels requis, • les critères retenus pour statuer sur la disponibilité du dispositif vérifié • la périodicité des vérifications. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an. Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les

résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Concernant la mise en place des barrières de confinement des eaux incendie (mentionnées dans le précédent rapport d'inspection), au sein du bâtiment de l'usine, l'équipe d'inspection constate sur site qu'elles sont existantes et accessibles, mais que leur mise en place n'est pas automatique et nécessite donc une intervention manuelle. Cette action est d'ailleurs intégrée dans la procédure « incendie » de l'exploitation (cf. point de contrôle suivant).

À la question de l'inspection de savoir pourquoi il n'a pas fait le nécessaire pour automatiser la fermeture des barrières de confinement, l'exploitant explique que la mise en place de barrières de confinement se fermant automatiquement n'est pas financièrement possible pour son exploitation, et que cela nécessiterait de lourds travaux, que par ailleurs, à sa connaissance, aucune blanchisserie dispose d'un tel système d'automatisation de mise en place de barrières, et que trouver une entreprise spécialisée pouvant réaliser ce type de travaux est très difficile.

De plus, après relecture et analyse de l'article 8.9 de l'AP du 16/12/2004, de l'article 1er de l'APMD du 21/04/2008, et de l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables (AMPG) aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'inspection note que :

- l'AMPG du 14/01/2011 ne prescrit pas de système de confinement des eaux incendies ;
- l'article 8.9 de l'AP du 16/12/2004 indique : « [...] L'enclenchement de l'alarme incendie entraîne automatiquement la fermeture des dispositifs d'obturation des exutoires visés à l'article 3.15 (EI+EP) du présent arrêté, dans l'objectif d'assurer la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre incendie.[...] » ; l'objectif de ce paragraphe de l'article 8.9 est donc respecté puisque les deux réseaux - eaux pluviales + eaux industrielles - seront effectivement obturés en cas d'incendie et permettront donc de retenir les eaux d'extinction : le réseau d'eaux pluviales dispose d'un système automatique d'obturation via une vanne guillotine (cf. point de contrôle n°2), et le réseau des eaux industrielles est équipé également d'une vanne guillotine, dont la fermeture n'est certes pas automatique, mais dont l'action manuelle est bien identifiée par l'exploitant.

Ainsi, étant donné ces éléments, et le fait que la mise en place manuelle de toutes les barrières incendie peut être réalisée en un temps raisonnable (environ 3 mn d'après le dernier compte-rendu de l'exercice incendie (cf. point de contrôle suivant), que cette mise en place des barrières est formalisée dans la consigne interne de l'exploitation, et que des exercices incendie (avec mise en œuvre des actions telles que isolement des eaux d'extinction incendie), sont réalisés chaque semestre, l'équipe d'inspection considère que l'automatisation de la mise en place des barrières de confinement au sein du bâtiment de la blanchisserie n'est pas nécessaire. Ainsi, l'exploitant peut en demander la révision.

Concernant l'automatisation de la fermeture du réseau des eaux industrielles, provenant de la station de prétraitement, l'inspection constate sur site que l'exploitant ne l'a pas mise en œuvre. En revanche, l'inspection constate qu'il y a bien un obturateur - de type vanne guillotine - localisé avant l'exutoire des eaux industrielles (mélangées avec les eaux usées et dirigées ensuite vers la STEP communal située à 500 mètres environ) dont la fermeture se fait à l'aide d'une clé en T. L'inspection note également que l'action à mettre en œuvre pour fermer l'obturateur est mentionnée dans la consigne interne incendie, ainsi que l'emplacement de la clé en T. Cette manipulation est aisée et possible par une personne seule. L'équipe d'inspection a en outre

demandé un test de fermeture de cette vanne guillotine, lequel s'est avéré concluant. Ainsi, à la vue de ce constat, au fait également que l'AMPG du 14/01/2011 ne mentionne pas l'obligation d'isoler le réseau d'eaux industrielles et/ou d'eaux usées en cas de survenue d'un incendie, que l'exploitant a démontré sa capacité à obturer manuellement son réseau d'eau industrielle, notamment en ayant formalisé les actions à réaliser dans sa consigne interne et en réalisant deux fois par an un exercice incendie durant lequel tous les réseaux sont obturés, l'équipe d'inspection considère que la mise en automatique de cet obturateur des eaux industrielles n'est pas nécessaire.

Conclusion :

L'équipe d'inspection constate sur site que seul le réseau des eaux pluviales est asservi automatiquement à l'alarme incendie. L'inspection constate toutefois que l'obturation du réseau des eaux d'origine industrielle (liées au procédé de lavage) est réalisable au moyen d'une vanne guillotine accessible à l'extérieur du bâtiment, dans la cour, et actionnable à l'aide d'une clé en T disposée dans un endroit identifié. L'équipe d'inspection note également que la mise en place des barrières de confinement des eaux d'incendie du bâtiment de la blanchisserie nécessite une action humaine, et que celle-ci est formalisée dans la procédure interne « incendie » et réalisable en un temps acceptable.

Ainsi l'équipe d'inspection considère que les dispositions de l'article 8.9 de l'AP du 16/12/2004 sont respectées, notamment l'objectif principal de ses dispositions qui est « d'assurer la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre incendie », ce qui est effectivement le cas pour la blanchisserie.

En conséquence, l'Inspection des installations classées considère que ce point de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 21/04/2008 est respecté. Considérant en outre que tous les autres points formant l'article 1er de l'APMD ont précédemment fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant et sont déjà considérés comme respectés, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/04/2008 ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2017-42042 du 10/05/2017 rendant redevable la blanchisserie d'une astreinte journalière jusqu'au respect des dispositions de l'article 1er de l'APMD du 21/04/2008 (cf. point de contrôle précédent).

L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement attend toutefois de l'exploitant qu'il explique les raisons, apporte des éléments techniques et financiers, et propose des mesures compensatoires non déjà prévues par les arrêtés applicables, pour aménager, voire supprimer des prescriptions de son arrêté préfectoral du 16/12/2004 (notamment les articles 3.12 et 8.9). Ces demandes de modifications, si elles seront acceptées par l'Inspection des installations classées, seront, le cas échéant, actées dans un arrêté préfectoral complémentaire (APC).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.14

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2023

Prescription contrôlée :

Art 8.14 de l'AP du 16/12/04 : « L'exploitant organise, a minima, une fois par semestre un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie et les secours. [...] »

Demande du 08/10/20 : un exercice incendie avec les services de secours (SDIS 78). »

Constats :

Concernant l'exercice incendie :

En salle, l'équipe d'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit deux fois par an minimum organiser un exercice d'incendie destiné à mettre en œuvre dans des conditions réelles les matériels et les actions permettant de lutter contre l'incendie. L'inspection ajoute qu'il est judicieux de faire régulièrement cet exercice en présence du SDIS.

Ainsi, par courriel du 26/11/2024, l'exploitant informe l'inspection avoir procédé en date du 13/11/2024 à un exercice interne d'incendie. L'exploitant précise avoir proposé au SDIS d'y participer, mais que ce dernier n'était pas disponible. Dans le compte-rendu de cet exercice, formalisé dans un document intitulé « revue de processus » daté du 14/11/2024, l'exploitant écrit "avoir déclenché l'alarme incendie à 11h50, s'en est suivi l'évacuation de l'ensemble du personnel (19 personnes présentes) et leur regroupement au point de rassemblement. En parallèle les personnels prénommés Franck et Nicolas ont positionné les barrières anti ruissellement et simulé les fermetures des énergies." L'exploitant conclut en précisant avoir bouclé la procédure de mise en sécurité du site en 3 minutes 15 secondes..

Concernant la procédure incendie :

En salle, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection sa procédure « sécurité incendie » qui date de mai 2023. L'équipe d'inspection ayant demandé des ajouts à cette procédure, l'exploitant a transmis par mail du 26/11/2024 une version modifiée de cette procédure nommée « document d'organisation - gestion du risque incendie ». L'équipe d'inspection constate qu'elle est incomplète car les noms des salariés qui devront mettre en place les barrières de confinement des eaux d'extinction incendie et fermer, au moyen de la clé en T, la vanne d'évacuation des eaux de procédé ne sont pas indiqués ; or c'est une nécessité afin que, dans l'urgence de la survenue d'un évènement de type incendie, chacun sache ce qu'il doit faire et dans quel ordre de priorité. Par exemple certaines barrières de confinement sont longues et encombrantes et doivent donc être manipulées par deux personnes ; également, en cas d'absence des personnes identifiées dans la procédure, des remplaçants clairement identifiés doivent y être mentionnés.

Conclusion :

L'exploitant a réalisé un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels de lutte contre l'incendie et les secours. L'inspection rappelle que cet exercice doit être réalisé chaque semestre. Concernant la procédure interne incendie, elle a été mise à jour juste après la visite d'inspection, mais il convient d'y ajouter nommément les agents, et leurs remplaçants, qui ont en charge la mise en place des barrières de confinement des eaux d'extinction incendie et la fermeture de la

vanne d'évacuation des eaux de procédé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle annuel installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie, risque électrique
Prescription contrôlée : L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14/11/88 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes française de la série NF C qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé. Les rapports de contrôle mentionnent très explicitement les déficiences relevées et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige tout défaut signalé sur ces rapports dans les délais les plus courts. [...]
Constats : En salle, l'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport, daté du 31/10/2023, de vérification par thermographie infrarouge (Q19) de l'installation électrique de la blanchisserie, réalisée par Socotec le 23/10/2023. Ce rapport conclut en la présence d'une anomalie de priorité 2 (nécessite une action corrective sous deux mois) : cette anomalie est identifiée ainsi « entrepôt/armoire usine 1 - disjoncteur général » et a déjà été signalée. L'exploitant précise faire appel chaque année à l'entreprise spécialisée Socotec pour les contrôles de vérifications de ses installations électriques. <u>Conclusion :</u> L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives pour résoudre cette anomalie, puis communiquer à l'inspection les éléments apportant la preuve de la résolution effective de cette anomalie (facture, etc.). De plus l'exploitant doit transmettre à l'inspection le dernier rapport Q18 de vérification de l'installation électrique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : contrôle annuel du bon fonctionnement des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.10
Thème(s) : Risques accidentels, moyens internes de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

[...] l'établissement est pourvu d'extincteurs portatifs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée ou au CO2 [...]

- d'au moins un extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg, à proximité du dépôt de produits inflammables.
- [...]

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif ne peut être supérieur à 1 an.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et le cas échéant les mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En salle, l'exploitant présente à l'inspection le dernier compte-rendu, daté du 03/10/2024, de la vérification périodique des extincteurs de la blanchisserie réalisée par GPS (gestion protection sécurité) le 29/09/2024.

Ce compte-rendu conclut que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.

Ce rapport précise également que la précédente visite de contrôle a eu lieu le 17/09/2023.

Sur site l'inspection constate :

- que l'extincteur à poudre sur roues de capacité unitaire minimale de 50 kg est à l'extérieur du bâtiment, dans un endroit peu accessible, et que cet extincteur est en mauvais état ;
- la présence dans la partie « tri » d'un extincteur de capacité 9 litres à eau, n°15, et qui porte comme date de dernier contrôle 09/24 ;
- la présence dans la partie « production » d'un extincteur de capacité 9 litres à eau, n°13, et qui porte comme date de dernier contrôle 09/24, et d'un extincteur de 5 kg de CO2, n°14 et portant la même date pour le dernier contrôle ;
- la présence dans le local lessiviel d'un extincteur de capacité 9 litres à eau, ainsi que de deux extincteurs à poudre de 9 kg, tous portant comme date de dernier contrôle 09/24 ;
- la présence dans le local chaudière d'un extincteur de capacité 9 litres à eau, n°18, et qui porte comme date de dernier contrôle 09/24 ;
- la présence au niveau du quai d'expédition d'un extincteur à poudre, n°19, et qui porte comme date de dernier contrôle 09/24 ;
- la présence à côté du tunnel de lavage d'un extincteur à poudre de 9 kg, n°5, et qui porte comme date de dernier contrôle 09/24 ;
- la présence dans la zone de préparation des expéditions d'un extincteur de capacité 9 litres à eau, n°7, et qui porte comme date de dernier contrôle 09/24 ;
- la présence dans zone du local TGBT d'un extincteur CO2 de 5kg, n°4, et qui porte comme date de dernier contrôle 09/24.

Conclusion :

L'exploitant fait procéder aux contrôles de ses extincteurs dans les fréquences prévues par son arrêté préfectoral.

Les extincteurs que l'inspection a pu vérifier sur site portaient tous comme date du dernier contrôle réalisé septembre 2024, ce qui correspond bien à la date mentionnée dans le compte-rendu de vérification des extincteurs fourni par l'exploitant.

L'inspection n'a pas constaté la présence d'un extincteur à roue de 50 kg fonctionnel à proximité d'un dépôt de produits inflammables ; si cette prescription n'est plus justifiée, l'exploitant peut

en demander la révision.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bon état de fonctionnement des deux poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 8.11

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte externes contre l'incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure est assurée par au moins deux poteaux incendie de 2x100 mm [...] offrant un débit de 120 m³/h et placés à moins de 150 mètres du bâtiment principal par les voies praticables et 200 mètres pour les autres.

[...]

L'exploitant s'assure a minima annuellement que les moyens externes sont disponibles et conserve les documents attestant de cette vérification.

Constats :

Suite à la demande de l'inspection lors de la visite du 30/10/2024, l'exploitant a communiqué par courriel daté du 26/11/2024, deux fiches de contrôles des hydrants élaborées par la SAUR et datées du 19/06/2024. Ces fiches concernent deux poteaux incendie référencés n°037 et n°038, qui ont les caractéristiques suivantes :

- poteau incendie n°037 : rue de la Vallée Jean Leloup à Orgerus. Pression statique = 4,2 bars, débit = 60 m³/h ; date du dernier contrôle : 18/06/2024. Ce poteau est situé à environ 100 mètres de la blanchisserie ;
- poteau incendie n°038 : rue de la Vallée Jean Leloup à Orgerus. Pression statique = 4 bars, débit = 60 m³/h ; date du dernier contrôle : 18/06/2024. Ce poteau est situé à environ 140 mètres de la blanchisserie

L'inspection a vérifié post-inspection via l'outil informatique Remocra (plateforme collaborative gérée par le SDIS) la présence ou non de poteaux ou bouches incendie identifiés à proximité de la station-service ; Remocra indique effectivement la présence en voirie rue de la Vallée Leloup de ces deux poteaux incendie portant le numéro d'identification 37 pour le plus proche de la blanchisserie, et 38 pour le plus éloigné. En outre, Remocra qualifie ces deux poteaux comme « disponibles ».

Conclusion :

Deux appareils d'incendie, en l'occurrence des poteaux d'incendie, d'un diamètre nominal DN 100 et fournissant chacun un débit de 60 m³/h, sont bien situés à moins de 100 mètres de la blanchisserie. De plus ces deux appareils sont, d'après les documents transmis par l'exploitant et d'après les informations recueillies sur l'outil informatique Remocra, en état de bon fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de mesures de débits/volumes des prélèvements eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 3.6

Thème(s) : Autre, volume prélevé à la ressource en eau souterraine

Prescription contrôlée :

L'ouvrage est dimensionné pour satisfaire les caractéristiques suivantes :

Profondeur	45 m
Débit horaire maximal	15 m ³ /h
Débit journalier maximal	150 m ³ /j
Débit annuel maximal	25 000 m ³ /an

[...]

Il est équipé des moyens de mesures nécessaires au contrôle du respect des prescriptions de débits horaires et journalier ci-dessus.

[...]

Constats :

L'équipe d'inspection constate sur site que l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines est bien équipé d'un compteur, lequel est installé au plus près du puits.

L'exploitant précise qu'il procède au relevage du compteur chaque lundi, et que les valeurs sont reportées sur un fichier Excel qui lui permet de déterminer la consommation en eau de la blanchisserie, de manière hebdomadaire, mensuelle, et annuelle.

L'exploitant indique qu'il prélève via ce forage environ 12000 m³/an, et qu'il déclare les quantités d'eau prélevées sur les outils GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), GEREPA (Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets) et à l'Agence de l'Eau.

Conclusion :

L'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine dispose d'un moyen de mesures nécessaires au contrôle du respect des prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Risque pollution nappe souterraine

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit le programme de contrôle de l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines dans l'objectif de détecter toute pollution accidentelles générée par la dégradation de l'ouvrage. Ce programme précise :

- la nature des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires

- les moyens matériels requis
- la périodicité des vérifications.

Les comptes-rendu des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant corrige les éventuels défauts relevés à l'occasion des contrôles susvisés dans les meilleurs délais.

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir si des mesures existent pour contrôler et entretenir l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, l'exploitant répond par la négative, mais précise toutefois qu'un disconnecteur antiretour, contrôlé annuellement par l'entreprise spécialisée Socotec, est installé sur l'ouvrage de prélèvement.

L'équipe d'inspection constate que cet ouvrage est localisé à proximité immédiate du bâtiment de la blanchisserie, dans l'enceinte du site et en point haut par rapport au reste du terrain de la blanchisserie. Il se trouve à environ 50 cm en dessous du niveau du sol ; il est sécurisé par deux plaques fermant la chambre dans lequel l'ouvrage se trouve. Ces deux plaques sont sécurisées par un cadenas. L'accès à la chambre est également clôturé et son accès se fait par un petit portillon lui aussi cadenassé.

Concernant la conception de l'ouvrage, l'équipe d'inspection constate que le puits affleure le niveau bas de la chambre, et qu'il n'y a pas de margelle ; l'équipe d'inspection constate aussi que les deux plaques sécurisant l'accès à la chambre de l'ouvrage ne sont pas étanches, et que les eaux de pluies peuvent en conséquence entrer dans la chambre, puis s'écouler dans le puits de l'ouvrage, et donc rejoindre la nappe en profondeur. Cela va à l'encontre de l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales encadrant les ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature Loi sur l'eau, qui prescrit que la chambre de comptage doit être à 50 cm au dessus du niveau du sol et fermée par un capot étanche.

De plus, cette absence de margelle et le fait que l'étanchéité des plaques est imparfaite permettrait aux eaux d'extinction d'un potentiel incendie qui se déclarerait sur le site de s'écouler dans le puits.

Conclusion :

L'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines destinées au procédé de lavage de la blanchisserie est localisé dans une chambre dont l'accès est sécurisé ; cet ouvrage est pourvu d'un système anti-retour qui évite que des eaux de procédé potentiellement polluées retournent dans le puits via l'ouvrage.

Toutefois cet ouvrage ne dispose pas de margelle et le puits débouche au point bas de la chambre et est affleurant. En outre le système de capot fermant la chambre n'est pas étanche. Ainsi en cas de survenue d'un incendie sur l'exploitation, les eaux d'extinction de cet incendie pourraient s'écouler via le capot (formé par deux plaques) non étanche, puis tomber au fond de la chambre où est localisé l'ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, et ensuite tomber au fond du puits et rejoindre les eaux de la nappe souterraine. Cela engendrerait une pollution potentiellement importante des eaux souterraines formant la nappe.

L'exploitant doit donc mettre en conformité son ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, en respectant les arrêtés de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 Titre II

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;

-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

[...]

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

Sur site, l'exploitant a informé l'équipe d'inspection que le volume d'eau provenant de la nappe souterraine prélevée via son ouvrage de prélèvement pour son process de lavage de linge, est d'environ 12 000 m³ par an. L'exploitant a en outre précisé à l'équipe d'inspection déclarer ces volumes sur les outils GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente), GEREP (Déclaration annuelle d'émissions polluantes et de déchets), ainsi qu'à l'Agence de l'eau. Or l'équipe d'inspection a constaté, post-inspection, que l'exploitant ne déclare rien sur GEREP.

Conclusion :

La quantité d'eau prélevée dans la nappe souterraine étant supérieure à 7 000 m³/ an, l'exploitant

doit, selon l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP), déclarer via l'outil GEREP ses consommations d'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours